

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 930

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L1112-3 du code de la santé publique, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est saisie, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat après avis de la Haute autorité de santé, des difficultés de prise en charge des patients atteints d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à utiliser les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge dans les établissements de santé. Il s'agirait de leur confier une mission spécifique pour les patients atteints d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme. Les modalités de cette saisine sont définies par décret en CE après avis de la HAS.